

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

**Séance du jeudi 4 mai 2023**

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 32 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - Emmanuelle CHARAFE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Olivier FREGEAC - Daniel GAGNON - David GALTIER - Gerard GAZAY - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Didier PARAKIAN - Catherine PILA - Henri PONS - Didier REAULT - Georges ROSSO - Michel ROUX - Laurent SIMON - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Frédéric VIGOUROUX - David YTIER.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

François BERNARDINI - Gérard BRAMOULLE - Christian BURLE - Éric LE DISSES - Serge PEROTTINO.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

**TCM-015-13870/23/BM**

**■ Approbation d'une convention de participation avec la société SIFER Promotion dans le cadre de la réalisation d'Equipements Publics Exceptionnels (PEPE) pour le renforcement d'un réseau d'eau potable situé chemin de Barbaraou sur la commune d'Allauch 54090**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La société SIFER SA envisage la construction d'un EHPAD, sis chemin de Barbaraou, commune d'Allauch. La défense incendie du projet de construction nécessitant un débit supérieur à la capacité actuelle de la canalisation d'eau potable qui dessert le projet, l'exploitant du réseau a requis une dilatation de cette canalisation pour assurer la conformité du projet par rapport au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Les travaux projetés sur le réseau d'eau potable répondent aux besoins exclusifs de la défense incendie de ce projet privé. Ils n'intéressent ni le service public d'alimentation en eau potable, ni le service public de Défense Extérieure Contre l'Incendie. Par conséquent, le pétitionnaire, SIFER SA, a proposé d'assurer le financement intégral de ces travaux.

La Métropole Aix-Marseille-Provence a accepté de renforcer le réseau d'eau potable, dont la maîtrise d'ouvrage sera assurée par la SEMM, conformément à l'article 1 et l'annexe 68 du contrat de Délégation de Service Public de l'Eau Potable.

L'arrêté de permis de construire modificatif n°PC 013 002 18 C0113 M04 délivré le 24 avril 2023 à la société SIFER SA a prescrit la participation financière de cette société à la réalisation d'un équipement public exceptionnel au titre de l'article L 332-8 du Code de l'Urbanisme. Le montant de la participation a été déterminé par la commune d'Allauch, après accord de la Métropole à laquelle incombent, par le biais de son concessionnaire de service public, les travaux qui seront entrepris sur le réseau public d'eau potable.

Dans ce contexte, les parties se sont rapprochées afin de :

- Fixer en application de l'article L 332-8 du Code de l'Urbanisme, les conditions de la participation à la réalisation des équipements publics exceptionnels ci-dessus visés.
- Définir les dispositions générales de la présente convention.

La société SIFER SA s'engage à prendre en charge la totalité du montant des travaux. Le montant prévisionnel de la participation est fixé à la somme de 83 219,65 euros TTC. Ce dernier sera actualisé en fonction du coût réel des travaux, à partir du décompte général et définitif. Ces travaux n'ont aucune incidence financière sur le budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Il convient donc d'approuver la convention de participation à la réalisation d'un Equipement Public Exceptionnel ci-jointe.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;

- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant la nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- Vu l'arrêté de permis de construire modificatif n° PC 013 002 18 C0113 M04 du 24 avril 2023 délivré par la commune d'Allauch.

**Où il le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- Que les travaux de renforcement du réseau d'eau potable ne sont justifiés que par l'existence et l'importance du projet d'EHPAD porté par SIFER SA.
- Que le financement des travaux sur un équipement public requiert l'approbation d'une convention de Participation pour la réalisation d'un Equipement Public Exceptionnel.

**Délibère**

**Article 1 :**

Est approuvée la convention de participation pour la réalisation d'un Equipement Public Exceptionnel avec la société SIFER SA, ci-annexée, permettant de renforcer le réseau d'eau potable, chemin de Barbarau, commune d'Allauch, pour un montant prévisionnel de 83 219,65 euros TTC.

**Article 2 :**

Les travaux sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la SEMM, exploitant du réseau d'eau potable, et n'engagent aucune dépense sur le budget de la Métropole.

**Article 3 :**

Madame la Présidente de la Métropole, ou son représentant, est autorisé à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de la convention de Participation pour la réalisation d'un Equipement Public Exceptionnel.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,  
Le Vice-Président Délégué,  
Eau - Assainissement - Pluvial

Roland GIBERTI